

# Règlement de visite

## Musée des Archives nationales

### Préambule

Les Archives nationales sont un service à compétence nationale créé au 1<sup>er</sup> janvier 2007 par arrêté du ministre de la Culture en date du 24 décembre 2006.

Le musée des Archives nationales assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine rare et précieux appartenant à la collectivité. Il contribue à la connaissance de l'histoire et au partage des valeurs citoyennes par son parcours de visite, ses expositions et de nombreuses activités de médiation. Il permet à tous les publics d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte. Tous les documents, œuvres, objets et décors présentés dans le musée ont une valeur historique et patrimoniale qu'il revient à chacun de respecter pour en assurer la bonne conservation.

Le musée est installé dans deux hôtels particuliers du XVIII<sup>e</sup> siècle, conservant des décors et du mobilier historiques constitués de matériaux divers et fragiles. Les toucher, même très légèrement, porte atteinte à leur intégrité.

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite.

Il est applicable à tous les visiteurs du musée des Archives nationales ainsi qu'aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement les locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

L'application du présent règlement est assurée par le personnel du musée, sous l'autorité de la direction. Aussi visiteurs comme occupants temporaires sont-ils tenus à tout moment de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée.

Le présent règlement est porté à la connaissance du public et consultable à l'accueil du musée par voie d'affichage et sur le site internet des Archives nationales.

## **Accès au musée**

### **Article 1 - Jours et horaires d'ouverture**

Le musée des Archives nationales est ouvert du lundi au vendredi de 10h à 17h30 sauf le mardi. Il est également ouvert les samedi et dimanche de 14h à 17h30.

Il peut être décidé de modifier ces horaires pour des événements exceptionnels et lors de certaines expositions temporaires.

Le musée est fermé tous les mardis, les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre.

### **Article 2 - Titre d'accès**

L'accès au musée est gratuit en application de la décision tarifaire n°2025-005 en date du 28 juillet 2025 et publiée sur le site internet des Archives nationales.

### **Article 3 - Accès des mineurs**

Les enfants de moins de 14 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers. Les mineurs sont sous la responsabilité de leur(s) représentant(s) légal(aux) ou de la personne qui en a la garde.

### **Article 4 - Accessibilité**

Des dispositifs d'assistance (fauteuils roulants, sièges cannes notamment) sont disponibles gratuitement à l'accueil du musée sur demande.

Le musée des Archives nationales est accessible aux personnes à mobilité réduite :

- à l'hôtel de Soubise, sur demande préalable auprès de l'accueil. Il est recommandé de prévenir de votre venue à l'adresse [accueilmusee.archivesnationales@culture.gouv.fr](mailto:accueilmusee.archivesnationales@culture.gouv.fr) ou par téléphone au 01.40.27.60.96.
- à l'hôtel de Rohan, en pleine autonomie.

Le registre public d'accessibilité est consultable à l'accueil du musée.

### **Article 5 - Contrôle de sûreté et sécurité**

Aux entrées du site dénommé « Quadrilatère des Archives », un contrôle visuel du contenu des sacs des visiteurs est effectué.

Pour des raisons de sécurité, le personnel du musée ou le personnel de la société de sécurité peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Les bagages, sacs ou colis fermés, ainsi que tout objet paraissant présenter un danger, abandonnés hors des casiers mis à disposition, pourront, pour des raisons de sécurité, être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Un système de vidéoprotection est placé dans différents espaces accessibles au public. Il a été mis en œuvre par autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Toute personne peut exercer un droit d'accès aux images par demande écrite à la direction des Archives nationales.

#### Article 6 - Restrictions d'accès au musée

Il est interdit d'introduire dans le musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment. En conséquence, il est interdit d'y introduire :

- des armes et munitions, y compris factices, de toute catégorie et des générateurs de produits incapacitants ou neutralisants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les collections, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des substances illicites ;
- des outils, notamment cutter, tournevis, pinces, sécateurs ;
- des objets dangereux ;
- des objets lourds, encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ;
- des valises, sacs et contenants dont les dimensions sont supérieures à L. 55cm x l. 35cm x P. 20cm
- des porte-bébé dorsaux métalliques ;
- des pieds et flashes pour caméras et appareils photo, perches pour prise de vues ;
- des moyens de locomotion tels que trottinettes, rollers, vélos, draisiennes, etc. ;
- des animaux, à l'exception des chiens guides ou animaux d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap.

L'accès au musée est également subordonné au dépôt obligatoire au vestiaire des objets suivants :

- sacs à provisions et sacs à dos ;
- casques de vélo et de motorcycle ;
- parapluies, sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un sac de petite taille.

Les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées et les poussettes sont admis dans le musée si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les collections exposées et pour les aménagements.

Des poussettes et fauteuils roulants d'un modèle adapté sont mis à la disposition des visiteurs sur demande, à l'accueil du musée.

En dehors des dispositions listées ci-dessus, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets introduits dans le musée.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors de l'entrée dans les espaces d'accueil, autorise les agents d'accueil et de surveillance à refuser l'accès au musée et/ou alerter le service de la sécurité et de la sûreté.

## **Vestiaire**

### **Article 7 - Casiers à disposition pour les visiteurs individuels et les groupes constitués**

Pour le confort de tous pendant la visite et le respect des collections du musée, des casiers sont mis gratuitement à disposition des visiteurs pour la durée de leur visite. Ces casiers sont réservés aux seuls visiteurs du musée.

Ne doivent pas être déposés dans les casiers des objets de valeur.

Les groupes scolaires et adultes déposent leurs effets aux vestiaires dans les casiers qui leur sont réservés.

Les Archives nationales déclinent toute responsabilité pour la perte ou la dégradation des objets déposés dans les casiers, ainsi que pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Passé ce délai, les objets trouvés sont déposés et consignés par le personnel à l'accueil du musée pour une durée de 3 mois.

## **Bon usage et conduite au musée**

### **Article 8 - Comportement général des visiteurs**

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de ne pas troubler les lieux et d'adopter un comportement courtois et respectueux.

Toute action incivile à l'encontre du personnel et des visiteurs, ou risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments est rigoureusement proscrite.

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que des autres visiteurs. L'accès au musée des Archives nationales est interdit aux personnes dont l'hygiène, la tenue ou le comportement sont susceptibles d'occasionner une gêne pour les usagers ou le personnel.

Ainsi, il est notamment interdit :

- de visiter le musée dans une tenue vestimentaire incorrecte ;
- de se déchausser ou de changer de vêtement ;
- de s'allonger sur les banquettes ;
- de jeter à terre des papiers ou débris, notamment les chewing-gums ;
- de cracher ;
- de visiter le musée en état d'ébriété.

Les visiteurs s'abstiennent également de toute action portant atteinte aux bonnes conditions de visite, et par conséquent :

- de fumer ou vapoter ;
- de manger ou boire dans les espaces de visite ;
- de porter des enfants sur les épaules ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio ou de baladeurs, par l'utilisation de téléphones portables non réglés en mode silencieux, ainsi que par des conversations téléphoniques ;
- d'entraver les déplacements d'autrui ;
- de gêner longuement la vue ou le déplacement d'autres visiteurs, lors de poses ou de prises de vues dans les espaces du musée.

Enfin, les visiteurs s'abstiennent de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, il est notamment interdit :

- de toucher aux œuvres et aux décors ou de porter atteinte à leur intégrité ;
- de dégrader d'une quelconque façon les outils de médiation et cartels ;
- de s'appuyer sur les vitrines, panneaux d'exposition et autres éléments de présentation ;
- de franchir les barrières et mises à distance ;
- de déplacer le mobilier ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de manipuler sans motif les instruments de secours (extincteurs, boîtiers d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques ;
- d'utiliser les issues de secours, sauf en cas de sinistre.

#### Article 9 – Dispositions d'alerte particulières

Il est demandé de signaler au personnel tout malaise ou accident survenant dans les salles.

En cas d'incendie, une alarme sonore sera déclenchée. L'évacuation des lieux s'effectuera dans les meilleurs délais et conditions de sécurité possibles. Les visiteurs devront s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet.

En cas de vol ou de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès. Les opérations de contrôle des sorties peuvent comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par des officiers de police judiciaire.

Tout visiteur du musée est invité à donner l'alerte en cas de déplacement ou d'enlèvement suspect d'un document, d'une œuvre ou d'un objet appartenant aux collections.

Conformément à l'article R 642-1 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte aux forces de l'ordre lorsque le concours des visiteurs est requis.

## **Dispositions spécifiques aux groupes**

### **Article 10 - Responsable de groupe**

Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement par le groupe. Il est l'interlocuteur unique du service d'accueil du musée.

Les visiteurs en groupe doivent respecter le passage et la circulation des autres visiteurs et ne causer en aucun cas de gêne pour le confort de visite du musée.

### **Article 11 - Prise de parole**

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole devant un groupe, sur présentation obligatoire d'un justificatif en cours de validité :

- les conservateurs des musées de France ainsi que tout personnel de conservation titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le ministère de la Culture ;
- les conférenciers de la Réunion des musées nationaux ;
- les personnes titulaires de la carte de guide conférencier, réglementée au sens du décret n°2011-930 du 1er août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques » ;
- les personnes individuellement autorisées par la direction des Archives nationales ;
- les enseignants conduisant leur classe et les animateurs des centres de loisirs ;
- les personnes relais du champ social.

### **Article 12 - Droit de réservation**

Les visites de groupe font obligatoirement l'objet d'une réservation pour un créneau horaire précis auprès du secrétariat du département de l'action culturelle et éducative, par téléphone au 01.40.27.62.18 ou par mail.

Leur admission dans le musée est soumise à la présentation de la confirmation de réservation et au paiement du droit de parole. Le montant du droit de parole est détaillé dans la décision tarifaire n°2025-005 susmentionnée à l'article 2.

### **Article 13 - Effectifs**

L'effectif maximal de chaque groupe (accompagnateur compris) est déterminé par la direction des Archives nationales en fonction des capacités d'accueil du musée, et indiqué sur leur site internet. Pour des raisons de capacités d'accueil, de confort de visite et de sécurité, il peut être demandé aux groupes d'être scindés en sous-groupes.

Pour les groupes scolaires et périscolaires, il est demandé aux organisateurs de la visite de suivre les recommandations du ministère de l'Éducation nationale et de la Direction des Affaires scolaires (DASCO) de la ville de Paris relatives au nombre minimum d'accompagnateurs.

## Article 14 - Contrôle et sanctions

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents d'accueil et de surveillance ou les agents du service de la sécurité et de la sûreté.

Les groupes non déclarés, non munis de droit de réservation, présentant un nombre de participants supérieur à la limite fixée par l'établissement ou faisant preuve d'un comportement irrespectueux des règles de sécurité et de visite, s'exposent à une interruption de leur visite, à une éviction de l'établissement sans remboursement et éventuellement à une interdiction de réservation future.

## **Prises de vues**

### Article 15 - Interdictions et tolérances

Les prises de vues, films et enregistrements sonores sont interdits dans les espaces du musée, à l'exception de ceux qui auront fait l'objet d'une autorisation écrite de la direction des Archives nationales ou des agents habilités.

Une tolérance est accordée pour les amateurs, dans le cadre d'un usage privé, conformément à la charte « Tous photographes ! » relative à l'usage de la photographie dans un établissement patrimonial du ministère de la Culture, et selon les dispositions suivantes :

- 1) Pour la protection des collections, et en particulier des documents très sensibles à la lumière, comme pour le confort des visiteurs, l'usage du flash et de dispositifs d'éclairage est interdit.
- 2) Lorsqu'il photographie ou filme, le visiteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité des collections et des espaces du musée.
- 3) Le visiteur peut partager et diffuser ses photos et vidéos, dans le cadre de la législation en vigueur. La plupart des documents et œuvres présentés au sein du musée appartiennent à des collections publiques. Ne sont pas libres de droit les archives privées conservées aux Archives nationales ou les documents qui, bien que conservés dans des fonds publics, comportent des droits de propriété intellectuelle (photos, dessins, etc.) : les prises de vue et toutes autres exploitations de ces documents spécifiques sont donc interdites.
- 4) Le visiteur ne photographie aucun membre du personnel de l'établissement sans son autorisation formelle.
- 5) Pour une prise de vues nécessitant un matériel supplémentaire, le visiteur doit adresser une demande d'autorisation spécifique à la direction des Archives nationales.

Dans les espaces du musée, toute prise de vue photographique à visée commerciale, nécessitant un dispositif important ou perturbant le fonctionnement du musée doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction des Archives nationales ou des agents habilités.

## **Respect du règlement**

### **Article 16 - Affichage**

Le présent règlement est porté à la connaissance du public, à l'accueil du musée par voie d'affichage, et sur le site internet des Archives nationales.

### **Article 17 - Respect obligatoire du règlement**

Les visiteurs sont soumis au présent règlement et sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée des Archives nationales, dans le respect du règlement de visite.

Toute infraction au présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction d'accès ou à l'exclusion de l'établissement par le personnel du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.